

Ce qu'il faut savoir sur les congés payés

Chaque année, vous devez poser vos congés avant une date butoir afin que votre employeur puisse anticiper les départs et assurer la poursuite de l'activité durant cette période.
Vous vous demandez comment acquérir vos congés et comment faire si vous n'avez pas accumulé suffisamment de jours ? A quelle date allez-vous pouvoir partir ? Et votre employeur peut-il modifier vos dates de congé après les avoir acceptées ?

Comment acquérir des jours de congés payés ?

Selon la loi, tout « salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur » quel que soient son type de contrat (CDD, CDI, intérim) et son ancienneté.
De plus, que vous soyez à temps plein ou à temps partiel, vous avez droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois travaillé, soit 30 jours ouvrables par an (5 semaines).

Pour rappel : *un jour ouvrable est un jour habituellement travaillé, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en général le dimanche) et des jours fériés non travaillés.*

Qui détermine les dates de prise des congés payés ?

Les congés peuvent être pris dans le respect des périodes de prise de congés et de l'ordre des départs.

- La période de prise de congés payés est fixée par accord d'entreprise, d'établissement ou par convention ou accord de branche. A défaut, l'employeur fixe la période de prise des congés, après avis du Comité social et économique (CSE).
- L'ordre des départs est fixé de la même façon. Et l'employeur doit tenir compte (sauf critères fixés par accord ou convention) :
 - de la situation de famille (notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, de l'époux(se) ou du partenaire de Pacs, la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie) ;
 - de l'ancienneté ;
 - de l'activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

En pratique, vous pouvez toujours proposer à votre employeur les dates de congés que vous souhaitez prendre.

Celui-ci, grâce à son pouvoir disciplinaire, peut les accepter ou les refuser en tenant compte des contraintes d'activité de l'entreprise.

Attention ! Si vous vous absentez sans l'accord de votre employeur, vous encourez des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Suis-je obligé de prendre un congé principal l'été ?

Il existe une période de prise des congés payés pendant laquelle le congé principal doit être pris en une seule fois.

Cette période est fixée par convention ou accord collectif.

Mais elle doit obligatoirement comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

La durée du congé principal pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre doit être de 12 jours au minimum et ne peut excéder, par principe, 24 jours ouvrables, soit quatre semaines de congés payés.

Puis-je prendre des congés payés par anticipation ?

Les jours de repos étant accordés en contrepartie d'un travail effectué, vous ne pouvez pas, par principe, demander à prendre des vacances de manière anticipée. Vous ne pouvez donc pas, de droit, prendre des jours de congés que vous n'avez pas encore acquis.

En revanche, vous pouvez demander à partir en congés dès l'ouverture de vos droits, par anticipation si vous n'avez pas acquis suffisamment de jours. Il conviendra impérativement d'obtenir l'accord de votre employeur.

De la même manière, votre employeur ne pourra pas vous imposer de prendre vos congés de façon anticipée. Votre accord est toujours nécessaire.

Mes dates de congés payés peuvent-elles être modifiées après acceptation par mon employeur ?

Il est possible, sous conditions, pour un employeur de modifier vos dates de congés après qu'il les ait acceptées.

En effet, il peut le faire dans le respect de l'accord d'entreprise, ou à défaut, de la convention collective.

En l'absence d'accord, l'ordre et les dates de départ fixés ne peuvent pas être modifiés moins d'un mois avant la date prévue du départ en congés. La date à prendre en compte est celle à laquelle le salarié est informé du report de ses congés payés.

A noter : il existe une exception en cas de circonstances exceptionnelles. Ainsi, en cas de difficultés économiques ou de raisons impératives particulièrement contraignantes, l'ordre et les dates des départs peuvent être modifiés moins d'un mois avant la date fixée.

Source : juritravail